

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL n° 2004/293-1**

REFER: PC3 - 2004/583

SERVICE  
INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

**A R R E T E**  
approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation  
de la commune de PARDIES - PIETAT

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de PARDIES - PIETAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/150-8 du 29 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de PARDIES - PIETAT ;

VU la délibération en date du 25 mars 2004 du Conseil Municipal;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2004 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin 2004 au 22 juillet 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 9 août 2004 ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de PARDIES - PIETAT.

**II** – le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000<sup>e</sup>, une partie annexe comprenant les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000<sup>e</sup>, la carte informative au 1/10 000<sup>e</sup>, un plan de situation, les textes réglementaires.

**III** – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de PARDIES - PIETAT
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU
- à la préfecture de PAU (SIDPC et DCLE)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

**Article 3** : Des ampliations seront adressées à :

M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le maire de PARDIES - PIETAT, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de PARDIES - PIETAT, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, 19 OCT. 2004  
Le Préfet,

  
Philippe GREGOIRE